


**Circulaire n° 5767 du 14/06/2016**

**Organisation de la rentrée scolaire ou académique 2016-2017 des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

*Cette circulaire remplace la circulaire n°5314 du 23/06/2015*

<p><b>Réseaux et niveaux concernés</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné  <input type="checkbox"/> libre confessionnel  <input type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input type="checkbox"/> Niveaux :</p> <p><b>Type de circulaire</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p><b>Période de validité</b></p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input type="checkbox"/> Du            au</p> <p><b>Documents à renvoyer</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p><b>Mot-clé :</b>  Rentrée scolaire Pa/Po – enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles</p>	<p><b>Destinataires de la circulaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li> <li>- Aux Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li> <li>- Aux Directeurs des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li> <li>- Aux Administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li> <li>- Aux Directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li> <li>- Aux Directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du centre technique et pédagogique à Frameries et des centres techniques de Strée et de Gembloux ;</li> </ul> <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux Organisations Syndicales ;</li> <li>- Aux Commissaires et délégués du Gouvernement</li> </ul>						
<p><b>Signataire</b></p> <p>Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement  Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  Monsieur Jacques LEFEBVRE, Directeur général</p> <p><b>Personnes de contact</b></p> <p>Service ou Association : Les responsables des Directions déconcentrées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Directions déconcentrées (coordonnées reprises dans la présente circulaire)</td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Directions déconcentrées (coordonnées reprises dans la présente circulaire)		
Nom et prénom	Téléphone	Email					
Directions déconcentrées (coordonnées reprises dans la présente circulaire)							

## **TRES IMPORTANT**

**OBJET : Organisation de la rentrée scolaire ou académique 2016/2017 des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

La présente circulaire vous est adressée en vue de préparer la prochaine rentrée scolaire ou académique des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette circulaire rappelle la liste des documents, tant individuels que collectifs, qu'il vous appartient de faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement afin de permettre le paiement correct et ponctuel des membres du personnel précité.

Je me permets d'insister sur le fait que tous les documents, dûment complétés et signés, doivent être transmis par la poste, dans les délais requis.

L'administration ne pourra être tenue pour responsable d'un retard de paiement dû à l'envoi tardif ou incomplet d'un document.

Vous trouverez à partir de la page 17 (notices) des précisions sur la manière de compléter lesdits documents ainsi qu'à partir de la page 40, un complément reprenant quelques informations utiles dans des matières diverses (accidents du travail, congé de maternité, rôles et compétences des trois acteurs-clés en matière médicale,.....).

Les modèles-types des documents, tant individuels que collectifs, sont disponibles dans les fichiers joints à la présente circulaire, à l'exception du formulaire C4, document officiel de l'Onem qu'il y a lieu de télécharger sur le site web de cet organisme ([www.onem.be](http://www.onem.be)).

Je vous demanderai de bien vouloir veiller à utiliser ces modèles-types de documents.

Afin de faciliter la lecture de ladite circulaire, les principales modifications ou les ajouts sont indiqués en bleu.

Vous trouverez également à partir de la page suivante une table des matières dynamique qui vous permettra d'atteindre directement la page souhaitée.

Enfin, je vous invite à consulter le site Wallonie-Bruxelles Enseignement (cf. : <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be>) qui a pour objectif de présenter les différentes facettes de notre réseau d'enseignement, de mieux faire connaître nos valeurs, de présenter nos projets et de donner les informations dont un chef d'établissement ou un membre du personnel pourrait avoir besoin.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Jacques LEFEBVRE  
Directeur général

## Table des matières

Table des matières .....	3
Partie A : Les membres du personnel administratif .....	5
1. Liste des documents individuels à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont votre établissement relève .....	5
A. Pour les membres du personnel administratif temporaire .....	5
B. Pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif (ainsi que pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif qui effectuent, au sein de votre établissement, des prestations à titre temporaire) .....	8
2. Liste des documents collectifs à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.....	9
Partie B : Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service .....	10
1. Liste des documents individuels à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont votre établissement relève .....	10
A. Pour les membres du personnel ouvrier temporaire.....	10
B. Pour les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif (ainsi que pour les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif qui effectuent, au sein de votre établissement, des prestations à titre temporaire).....	14
2. Liste des documents collectifs à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.....	15
NOTICES .....	16
NOTICE 1 - PAPO 12 .....	17
NOTICE 2 - PAPO 52 .....	19
NOTICE 3 - PAPO 53 .....	26
NOTICE 4 - CF- CAD .....	28
NOTICE 5 - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES.....	30
NOTICE 6 - RELEVÉ MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF .....	31
NOTICE 7 - RELEVÉ DES ABSENCES NON RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF .....	32
NOTICE 8 - ACTE DE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL OUVRIER .....	33
NOTICE 9 - RELEVÉ MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER .....	34
NOTICE 10 - RELEVÉ DES ABSENCES NON RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES DES MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER.....	35
NOTICE 11 – ANNEXE 5. RELEVÉ DES ABSENCES POUR GREVE DU MOIS DE.....	36
NOTICE 12 – C4 - CERTIFICAT DE CHOMAGE .....	37
INFORMATIONS DIVERSES .....	39
• Accidents du travail, accidents survenus sur le chemin du travail et maladies professionnelles .....	39
• Accidents hors service : déclarations.....	39
• Allocations familiales et allocations de naissance .....	39
• Cellule DIMONA.....	39
• Congés de maladie .....	40
• Congés de maternité.....	41

• Congés pour activité syndicale, congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale.....	41
• Déclarations de vacance d'emploi (articles 24 et 186 du statut) .....	41
• Documents IDS PA, Annulation de la perte partielle de charge PA, SDS PA, SDS PO....	42
• Equivalence de diplôme et de certificats .....	42
• Indemnités pour frais funéraires lors du décès d'un membre du personnel nommé à titre définitif, en activité de service ou en disponibilité pour maladie ou encore en disponibilité par défaut d'emploi.....	43
• Pensions de retraite et de survie des membres du personnel nommés à titre définitif : introduction des dossiers .....	43
• Rapports sur la manière de servir des temporaires et bulletins de signalement des membres du personnel définitif .....	44
• Rôles et Compétences des trois acteurs-clés en matière médicale .....	44
• Service social des Membres de Personnels de l'Enseignement organisé .....	45
• Liste des adresses des bureaux déconcentrés gérant la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles .....	46

## Partie A : Les membres du personnel administratif

### **1. Liste des documents individuels à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont votre établissement relève**

#### **A. Pour les membres du personnel administratif temporaire**

- **! RAPPEL** : depuis la rentrée scolaire ou académique 2012-2013, les demandes de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel administratif ne doivent plus passer par la direction déconcentrée dont relève votre établissement mais par les désignateurs dont voici les coordonnées :
  - Pour les demandes de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel administratif (à l'exception des comptables et des correspondants-comptables) :
  - **zone 1 (Bruxelles) : Sonia YERNAUX**  
 Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction de la Carrière  
 Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage (bureau 3<sup>E</sup> 318)  
 1080 BRUXELLES  
 Tél : 02/413.32.86  
 Courriel : [sonia.yernaux@cfwb.be](mailto:sonia.yernaux@cfwb.be)
  - **zone 2 (Brabant wallon) : Fabrice DEREPPE**  
 Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction de la Carrière  
 Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage (bureau 3<sup>E</sup> 327)  
 1080 BRUXELLES  
 Tél : 02/413.31.70  
 Courriel : [fabrice.dereppe@cfwb.be](mailto:fabrice.dereppe@cfwb.be)
  - **zone 3 (Namur) : Geneviève COTTON**  
 Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction de la Carrière  
 Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage (bureau 3<sup>E</sup> 318)  
 1080 BRUXELLES  
 Tél : 02/413.29.59  
 Courriel : [genevieve.cotton@cfwb.be](mailto:genevieve.cotton@cfwb.be)
  - **zone 4 (Liège) : Véronique MERTENS**  
 Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction de la Carrière  
 Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage (bureau 3<sup>E</sup> 331)  
 1080 BRUXELLES  
 Tél : 02/413.24.43  
 Courriel : [veronique.mertens@cfwb.be](mailto:veronique.mertens@cfwb.be)
  - **zone 5 (Luxembourg) : Fabienne SAELENS**  
 Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction de la Carrière  
 Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage (bureau 3<sup>E</sup> 327)  
 1080 BRUXELLES  
 Tél : 02/413.29.33  
 Courriel : [fabienne.saelens@cfwb.be](mailto:fabienne.saelens@cfwb.be)

- **zone 6 (Hainaut) : Nathalie DESCAMPS**

*Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*

*Direction de la Carrière*

*Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage (bureau 3<sup>E</sup> 327)*

*1080 BRUXELLES*

*Tél : 02/413.29.63*

*Courriel : nathalie.descamps@cfwb.be*

- Pour les demandes de désignation à titre temporaire d'un comptable ou d'un correspondant-comptable dans un établissement relevant de l'enseignement obligatoire :

**Madame Najyha AYNAOU**

*Cellule Enseignement de la Communauté française*

*Cabinet de Madame Marie-Martine SCHYNS*

*Place Surllet de Chokier, 15-17*

*1000 BRUXELLES*

*Tél. : 02/801.78.88.*

*Fax : 02/801.78.45.*

- Pour les demandes de désignation à titre temporaire d'un comptable dans un établissement relevant de l'enseignement de promotion sociale :

*Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*

*Direction de la Carrière*

*A l'attention de Monsieur Yves DUTRIEUX*

*Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage – Bureau 3E 333*

*1080 BRUXELLES*

*Tél. : 02/413.36.52*

**Remarque** : les documents « DGT », à l'exception de ceux pour la désignation d'un comptable ou d'un correspondant-comptable et de ceux pour la désignation d'un membre du personnel temporaire à durée déterminée dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, ont été supprimés.

- **document PAPO 12** (cfr notice 1) établi et signé par vos soins lors de toute entrée en fonction ou survenance d'événements modifiant la carrière du membre du personnel administratif concerné ;
- **document PAPO 52** (cfr notice 2) établi par le membre du personnel administratif concerné lors de chaque première entrée en fonction dans un établissement et lors de toute modification de l'une des rubriques reprises sur ce document ;
- **formulaire PAPO 53** (cfr notice 3) établi et signé par vos soins, destiné à accompagner la transmission de pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement ;
- **prestation de serment** (sur papier libre) établie lors de l'entrée en fonction du membre du personnel administratif temporaire affecté dans votre établissement<sup>1</sup> ;
- **document CF-CAD** (cfr notice 4), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne et congé syndical) ;

<sup>1</sup> Une nouvelle prestation de serment ne doit pas être effectuée lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s) au sein de votre établissement.

- **document de demande d'autorisation de cumul d'activités** (cfr notice 5), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document ne doit être complété que dans le cas où le membre du personnel exerce une activité en dehors de l'enseignement. Il permet de rencontrer le prescrit relatif au chapitre des incompatibilités du décret du 12 mai 2004 (articles 13 à 16) ou du décret du 20 juin 2008 (articles 73 à 76) ;

Ledit document doit également être établi lors de toute modification de ladite activité.

- **document de demande d'avis relatif à l'octroi d'un congé pour activités sportives** dans l'enseignement en application de l'article 76, 2° du décret du 23 janvier 2009.

Ce document doit être joint au document CF-CAD de demande de congé. La direction déconcentrée dont relève le membre du personnel se chargera de l'envoi du document à la Direction générale du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Lors de toute entrée en fonction dans votre établissement, les documents PAPO 12 et PAPO 52 doivent être joints et placés dans une même enveloppe qui est à expédier au plus tard le lendemain du début des prestations.**

**N.B.** : Lorsque le membre du personnel administratif n'a jamais fonctionné dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convient de fournir également les documents suivants :

- un extrait de l'acte de naissance\* ;
- un extrait de casier judiciaire\* délivré en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs ;
- une composition de ménage\* délivrée par l'Administration communale ;
- une copie<sup>2</sup> du ou des diplôme(s) dont le membre du personnel administratif concerné est titulaire\* ;
- s'il échet, les attestations de services antérieurs\* prestés en dehors de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (enseignement subventionné, services publics,...) ;
- l'attestation, complétée et signée par le membre du personnel administratif, en vue de l'attribution de l'allocation de foyer ;
- s'il échet, la déclaration relative à l'attribution de la réduction pour charges de famille en matière de précompte professionnel.

\* Ces divers documents ne doivent plus être fournis lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s), sauf demande expresse de l'Administration ou modification de la situation du membre du personnel concerné.

<sup>2</sup> Décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents (MB : 21 juin 2006).

**B. Pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif (ainsi que pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif qui effectuent, au sein de votre établissement, des prestations à titre temporaire)**

- **formulaire PAPO 53** (cfr notice 3) établi et signé par vos soins, destiné à accompagner la transmission de pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement ;
- **document PAPO 12** (cfr notice 1) établi et signé par vos soins :
  - lors de l'entrée en fonction<sup>3</sup> du membre du personnel administratif dans votre établissement ;
  - lors de la survenance d'événements<sup>4</sup> modifiant la carrière du membre du personnel administratif concerné ;
- **document PAPO 52** (cfr notice 2), établi par le membre du personnel administratif affecté ou affecté à titre principal au sein de votre établissement et transmis par vos soins.

**N.B.** : si le membre du personnel administratif est affecté à titre complémentaire au sein de votre établissement, le document PAPO 52 sera transmis à l'Administration par le chef de l'établissement où il est affecté à titre principal.

Le document PAPO 52 sera transmis par vos soins à l'Administration :

- au début de chaque année scolaire ;
  - lors de toute modification de l'une des rubriques reprises sur ce document ;
- **document CF-CAD** (cfr notice 4), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés, absences ou disponibilités de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne, congé syndical, congé et disponibilité pour mission) ;

- **document de demande d'autorisation de cumul d'activités** (cfr notice 5), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document ne doit être complété que dans le cas où le membre du personnel exerce une activité en dehors de l'enseignement. Il permet de rencontrer le prescrit

<sup>3</sup> Il peut s'agir d'un membre du personnel administratif définitif :

- qui a obtenu dans l'établissement un changement d'affectation provisoire ou définitif ;
- qui a obtenu dans l'établissement une extension de sa nomination à titre définitif et y est, par conséquent, affecté à titre complémentaire ;
- mis en perte partielle de charge, qui a obtenu un complément de charge dans l'établissement ;
- affecté à titre principal dans un autre établissement, qui a obtenu un complément de prestations dans l'établissement ;
- mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui est rappelé provisoirement à l'activité de service pour une période déterminée ou indéterminée, qui est rappelé à titre temporaire à l'activité de service ou qui est réaffecté dans l'établissement ;
- affecté dans un autre établissement, qui est désigné provisoirement dans l'établissement dans une autre fonction que celle à laquelle il est nommé (fonction de promotion, fonction également ou mieux rémunérée, fonction moins bien rémunérée).

<sup>4</sup> Il peut s'agir d'un membre du personnel administratif définitif :

- qui, en cours d'année, est mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi ;
- qui, mis en perte partielle de charge, obtient, en cours d'année, un complément d'attributions dans l'établissement où il est affecté.

relatif au chapitre des incompatibilités du décret du 12 mai 2004 (articles 13 à 16) ou du décret du 20 juin 2008 (articles 73 à 76) ;

Ledit document doit également être établi lors de toute modification de ladite activité.

- **document de demande d'avis relatif à l'octroi d'un congé pour activités sportives** dans l'enseignement en application de l'article 76, 2° du décret du 23 janvier 2009.

Ce document doit être joint au document CF-CAD de demande de congé. La direction déconcentrée dont relève le membre du personnel se chargera de l'envoi du document à la Direction générale du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Document « Etat de services » complété par le membre du personnel lorsqu'il sollicite sa pension de retraite.

## **2. Liste des documents collectifs à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement**

- **Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail** (cfr notice 6), établi et transmis par vos soins au début de chaque mois pour les absences du mois qui précède ;
- **Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées** (cfr notice 7), établi et transmis par vos soins au début de chaque mois pour les absences du mois qui précède ;
- **Relevé des absences pour grève** (cfr notice 11), établi et transmis par vos soins dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'événement.

## Partie B : Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service

### 1. Liste des documents individuels à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont votre établissement relève

#### A. Pour les membres du personnel ouvrier temporaire

- **Acte de désignation à titre temporaire**<sup>5</sup> (cfr notice 8) ;

**! RAPPEL:** Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, les membres du personnel ouvrier temporaire comptant, au moment de leur désignation, une ancienneté de plus de cinq ans dans la fonction qu'ils exercent, voient leur désignation à titre temporaire établie pour une durée indéterminée, à condition, toutefois, que ladite désignation ne soit pas effectuée dans le cadre d'un remplacement.

En ce qui concerne le modèle d'acte de désignation à titre temporaire, je vous renvoie à la notice 8 de la présente circulaire sur la manière de compléter l'acte de désignation à titre temporaire pour les membres du personnel ouvrier temporaire précités.

En outre, je vous rappelle qu'en ce qui concerne la rubrique « *fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge* », il convient que celle-ci mentionne la fonction exercée par le membre du personnel et la charge horaire **mais aussi une description des tâches à fournir** par ce dernier.

➤ Première entrée en fonction :

L'acte, dûment daté et complété mais non encore signé doit être transmis à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement **dans les délais suivants :**

- *en ce qui concerne les désignations à titre temporaire prenant cours respectivement au 1<sup>er</sup> septembre ou au 15 septembre 2016 (Hautes Ecoles et Enseignement supérieur artistique) :*

Pour le **19 août 2016** ou pour le **1<sup>er</sup> septembre 2016** (Hautes Ecoles et Enseignement supérieur artistique) **au plus tard ;**

- *en ce qui concerne les désignations à titre temporaire à effectuer durant l'année scolaire ou académique 2016-2017 :*

**Au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en fonction de l'intéressé(e)** dans une fonction de membre du personnel ouvrier.

<sup>5</sup> En vertu de l'article 188 du décret du 12 mai 2004, nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

- être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- être de conduite irréprochable ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 181 ;
- ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, de la démission disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel ouvrier ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 192 et 205.

En outre, nul ne peut être désigné à titre temporaire au sein d'un établissement s'il a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 190 de la part du directeur de cet établissement.

Doivent être joints au projet d'acte les documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire\* délivré en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs ;
- une copie<sup>6</sup> du ou des diplôme(s) dont l'intéressé(e) est titulaire ou une demande de valorisation de la pratique professionnelle\*, en ce qui concerne les fonctions d'ouvrier d'entretien qualifié, de cuisinier, d'opérateur-technicien et de luthier-réparateur.

**En cas d'urgence** (s'il s'agit par exemple de désigner une personne afin de pourvoir au remplacement d'un membre du personnel ouvrier absent pour cause de maladie), il convient de prendre contact par téléphone avec la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Après le visa apposé par l'Administration, le projet d'acte de désignation à titre temporaire sera retourné à l'établissement puis signé par les deux parties. **Ce n'est qu'après la signature que l'intéressé(e) pourra entrer en fonction** en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire.

➤ Reconduction de désignation à titre temporaire :

L'acte concrétisant une reconduction de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel ouvrier ne doit pas être soumis au contrôle préalable de l'Administration.

Seule une copie de l'acte dûment signé par les deux parties doit être transmise à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement et ce, dans les délais suivants :

- *en ce qui concerne les reconductions de désignation à titre temporaire prenant cours respectivement au 1er septembre ou au 15 septembre 2016 (Hautes Ecoles et Enseignement supérieur artistique) :*

Pour le **19 août 2016** ou pour le **1<sup>er</sup> septembre 2016** (Hautes Ecoles et Enseignement supérieur artistique) **au plus tard ;**

- *en ce qui concerne les reconductions de désignation à titre temporaire à effectuer durant l'année scolaire ou académique 2016-2017 :*

**Au plus tard 8 jours avant la date de reconduction.**

En ce qui concerne les reconductions de désignation à titre temporaire, j'attire votre particulière attention sur le paragraphe 4 de l'article 189 du décret du 12 mai 2004, lequel instaure un mécanisme de priorité en faveur des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service pour toute désignation à titre temporaire ultérieure dans une fonction considérée au sein d'un établissement.

---

\* Ces documents ne doivent plus être fournis lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s), sauf demande expresse de l'Administration.

<sup>6</sup> Décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents (MB : 21 juin 2006).

Ainsi, lorsque vous procédez à une désignation à titre temporaire dans une fonction de membre du personnel ouvrier, cette désignation doit être proposée en priorité au dernier membre du personnel ouvrier temporaire ayant exercé précédemment cette fonction, à l'exception, toutefois, des membres ayant fait l'objet d'un licenciement moyennant préavis non exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement ou pour faute grave.

S'il s'agissait d'une désignation à titre temporaire en remplacement d'un membre du personnel ouvrier temporaire,

- d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines, la nouvelle désignation à titre temporaire doit d'abord être proposée au membre du personnel ouvrier dont le remplacement était assuré, et l'être ensuite au dernier membre du personnel ouvrier qui assurait le remplacement ;
- d'une durée inférieure à 15 semaines, seul le membre du personnel ouvrier dont le remplacement était assuré bénéficie du mécanisme de priorité.

S'il s'agissait d'une désignation à titre temporaire en remplacement d'un membre du personnel ouvrier définitif, le mécanisme de priorité en faveur du dernier membre du personnel ouvrier temporaire qui assurait ce remplacement ne joue que si la durée dudit remplacement était égale ou supérieure à 15 semaines.

- **document PAPO 12** (cfr notice 1), établi et signé par vos soins lors de toute entrée en fonction ou survenance d'événements modifiant la carrière du membre du personnel ouvrier concerné ;
- **document PAPO 52** (cfr notice 2), établi par le membre du personnel ouvrier concerné lors de chaque première entrée en fonction dans un établissement et lors de toute modification de l'une des rubriques reprises sur ce document ;
- **formulaire PAPO 53** (cfr notice 3), établi et signé par vos soins, destiné à accompagner la transmission de pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement ;
- **prestation de serment** (sur papier libre) établie lors de l'entrée en fonction du membre du personnel ouvrier temporaire affecté dans votre établissement<sup>7</sup> ;
- **document CF-CAD** (cfr notice 4), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés, absences ou disponibilités de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne et congé syndical) ;

- **document de demande d'autorisation de cumul d'activités** (cfr notice 5), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document ne doit être complété que dans le cas où le membre du personnel exerce une activité en dehors de l'enseignement. Il permet de rencontrer le prescrit

<sup>7</sup> Une nouvelle prestation de serment ne doit pas être effectuée lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s) au sein de votre établissement. Il en va de même lorsqu'un de vos membres du personnel ouvrier temporaire est admis au stage puis nommé à titre définitif au sein de votre établissement.

relatif au chapitre des incompatibilités du décret du 12 mai 2004 (articles 13 à 16) ou du décret du 20 juin 2008 (articles 73 à 76) ;

Ledit document doit également être établi lors de toute modification de ladite activité.

- **document de demande d'avis relatif à l'octroi d'un congé pour activités sportives** dans l'enseignement en application de l'article 76, 2° du décret du 23 janvier 2009.

Ce document doit être joint au document CF-CAD de demande de congé. La direction déconcentrée dont relève le membre du personnel se chargera de l'envoi du document à la Direction générale du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Lors de toute entrée en fonction dans votre établissement, les documents PAPO 12 et PAPO 52 doivent être joints et placés dans une même enveloppe qui est à expédier au plus tard le lendemain du début des prestations.**

**N.B.** Lorsque le membre du personnel ouvrier n'a jamais fonctionné dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convient de fournir également les documents suivants :

- un extrait de l'acte de naissance\* ;
- une composition de ménage\* délivrée par l'Administration communale ;
- s'il échet, les attestations de services antérieurs\* prestés en dehors de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (enseignement subventionné, services publics,...) ;
- l'attestation, complétée et signée par le membre du personnel ouvrier, en vue de l'attribution de l'allocation de foyer ;
- s'il échet, la déclaration relative à l'attribution de la réduction pour charges de famille en matière de précompte professionnel ;

---

\* Ces divers documents ne doivent plus être fournis lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s), sauf demande expresse de l'Administration ou modification de la situation du membre du personnel concerné.

**B. Pour les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif (ainsi que pour les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif qui effectuent, au sein de votre établissement, des prestations à titre temporaire)**

- **formulaire PAPO 53** (cfr notice 3), établi et signé par vos soins, destiné à accompagner la transmission de pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement ;
- **document PAPO 12** (cfr notice 1), établi et signé par vos soins :
  - lors de l'entrée en fonction<sup>8</sup> du membre du personnel ouvrier dans votre établissement ;
  - lors de la survenance d'événements<sup>9</sup> modifiant la carrière du membre du personnel ouvrier concerné ;
- **document PAPO 52** (cfr notice 2), établi par le membre du personnel ouvrier affecté au sein de votre établissement et transmis par vos soins ;
- **document CF-CAD** (cfr notice 4), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés, absences ou disponibilités de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne, congé syndical, congé et disponibilité pour mission) ;

- **document de demande d'autorisation de cumul d'activités** (cfr notice 5), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document ne doit être complété que dans le cas où le membre du personnel exerce une activité en dehors de l'enseignement. Il permet de rencontrer le prescrit relatif au chapitre des incompatibilités du décret du 12 mai 2004 (articles 13 à 16) ou du décret du 20 juin 2008 (articles 73 à 76) ;

Ledit document doit également être établi lors de toute modification de ladite activité.

- **document de demande d'avis relatif à l'octroi d'un congé pour activités sportives** dans l'enseignement en application de l'article 76, 2° du décret du 23 janvier 2009.

Ce document doit être joint au document CF-CAD de demande de congé. La direction déconcentrée dont relève le membre du personnel se chargera de l'envoi du document à la Direction générale du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- document « Etat de services » complété par le membre du personnel lorsqu'il sollicite sa pension de retraite.

<sup>8</sup> Il peut s'agir d'un membre du personnel ouvrier définitif :

- qui a obtenu dans l'établissement un changement d'affectation ;
- mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui est rappelé provisoirement à l'activité de service pour une période déterminée ou indéterminée, ou qui est réaffecté dans l'établissement ;
- affecté dans un autre établissement, qui est désigné provisoirement dans l'établissement dans une autre fonction que celle à laquelle il est nommé (fonction de promotion, fonction également ou mieux rémunérée, fonction moins bien rémunérée).

<sup>9</sup> Il peut s'agir d'un membre du personnel ouvrier définitif qui, en cours d'année, est mis en disponibilité par défaut d'emploi.

## **2. Liste des documents collectifs à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement**

- **Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail** (cfr notice 9), établi et transmis par vos soins au début de chaque mois pour les absences du mois qui précède ;
- **Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées** (cfr notice 10), établi et transmis par vos soins au début de chaque mois pour les absences du mois qui précède ;
- **Liste de saisie des ordres de paiement des membres du personnel ouvrier contractuels ou temporaires**, transmis par vos soins le premier jour du mois qui suit le mois des prestations ;
- **Relevé des absences pour grève** (notice 11), établi et transmis par vos soins dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'événement.

## NOTICES

- **Notice 1** : PAPO 12
- **Notice 2** : PAPO 52
- **Notice 3** : PAPO 53
- **Notice 4** : CF –CAD
- **Notice 5** : [Demande d'autorisation de cumul d'activités](#)
- **Notice 6** : Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel administratif
- **Notice 7** : Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel administratif
- **Notice 8** : Acte de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service
- **Notice 9** : Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service
- **Notice 10** : Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service
- **Notice 11** : [Relevé des absences pour grève](#)
- **Notice 12** : C4 – Certificat de chômage



Modification dans la carrière du membre du personnel avec  
effet au ..... (date de la modification).

**Case à noircir.**

- Entrée en fonction
  - Charge horaire .....
  - En remplacement de (Nom, Prénom et matricule du titulaire de l'emploi)  
.....
- Reconduction de désignation (uniquement pour les temporaires)
- Admission au stage
- Fin de fonctions
  - Charge horaire .....
  - En remplacement de (Nom, Prénom et matricule du titulaire de l'emploi)  
.....
- Nomination à la fonction de recrutement de.....
- Nomination à la fonction de promotion de .....
- Changement d'affectation
- Démission (joindre lettre)
- Décès (joindre acte de décès)
- Mise à la pension
- Autres :.....

Interruption de fonction  
pour cause de :

Reprise de fonction  
après :

**Case à noircir.**

- maladie / accident
- accident du travail ou sur le chemin du travail
- congé de circonstances et de convenance  
personnelle (\*)
- congé de maternité
- congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la  
tutelle officieuse (\*)
- congé pour interruption de la carrière  
professionnelle (\*)
- mise en disponibilité pour convenance  
personnelle
- absence non réglementairement justifiée (\*)
- autres .....

Case à noircir suivant la nature de l'événement justifiant l'interruption ou la reprise de fonction  
Rubrique « autres » : à noircir et à préciser lorsque le membre du personnel est concerné par un événement dont la nature ne correspond pas à l'une des huit rubriques mentionnées ci-avant (par exemple : incapacité de travail suite à une maladie professionnelle)

Entrée en fonction : à noircir lorsque, la veille de l'entrée en fonction, le membre du personnel n'exerce pas de prestations au sein de votre établissement

Reconduction de désignation : à noircir lorsque le membre du personnel temporaire voit sa désignation renouvelée

Fin de fonctions : à noircir lorsque, à la suite d'un événement autre que la démission, le décès ou la mise à la pension, le membre du personnel n'exerce plus de prestations au sein de votre établissement (par exemple, fin de fonctions due au licenciement du membre du personnel temporaire)

Autres : à noircir et à préciser lorsque le membre du personnel est concerné par un événement dont la nature ne correspond pas à l'une des dix rubriques mentionnées ci-avant (par exemple diminution des attributions d'un membre du personnel ouvrier temporaire)

(\*) Joindre pièce justificative



**B. CONJOINT – COHABITANT(E) LEGAL(E) – COHABITANT(E)**

Nom et prénoms : .....

Handicapé : oui – non

Date et lieu de naissance (ville et pays) : .....

Date du mariage, de la cohabitation ou de la cohabitation légale : .....

- A charge (car ne perçoit aucun revenu professionnel propre ni revenu assimilé)<sup>1</sup> ;- Pas à charge<sup>1</sup> ;- Pas à charge (mais perçoit un revenu professionnel propre qui ne dépasse pas 214,00€ net par mois ou 428,00€ net par mois pour des pensions, rentes ou revenus y assimilés)<sup>1</sup> ;

N.B. : Par revenu professionnel, il faut entendre tout revenu provenant d'une occupation salariée ou indépendante.

Par revenu assimilé, il faut comprendre : les allocations de chômage, les pensions, les indemnités de mutuelle.

Situation d'emploi : public/privé/chômage/ mutuelle/pension<sup>1</sup>

**Cohabitant légal** = toute personne ayant fait une déclaration de cohabitation au sens de l'article 1476 du Code civil

**Cohabitant** = toute personne (peu importe le sexe) domiciliée à la même adresse et reprise dans une composition de ménage. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une composition de ménage récente

**N.B. : Précompte professionnel sur les traitements des membres du personnel (cfr circulaire n°628 du 23/09/2003 relative au contrôle du précompte professionnel sur les traitements et subventions-traitements payés en faveur des membres du personnel enseignant et assimilés) :**

« Quand les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celle pour le conjoint handicapé, sont accordées à l'époux choisi par eux. Ce choix doit être exprimé par le biais d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service public fédéral Finances. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne concernée elle-même ».

Pour obtenir cette réduction, le membre du personnel doit introduire une déclaration sur l'honneur (dont les modèles-types figurent en annexe à la présente) auprès de la Direction déconcentrée dont relève l'établissement.

**C. ENFANT(S) FAISANT PARTIE DU MENAGE**

Nom + prénom	Date de naissance	Lieu de naissance (ville + pays)	A charge du membre du personnel Oui/non	Handicapé Oui/non

Des **allocations familiales** sont (étaient)-elles payées pour ces enfants, du chef de toute autre occupation ?  
Oui – non<sup>1</sup>

Dans l'affirmative : 1) du chef du travail de quelle personne ?

2) à l'intervention de quelle caisse ?

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile

**D. AUTRE(S) PERSONNE(S) FAISANT PARTIE DU MENAGE**

Nom + prénom	Date de naissance	Lieu de naissance (ville + pays)	A charge du membre du personnel Oui/non	Handicapé Oui/non

**Remarque générale :**

Toutes les données à caractère personnel concernant les membres du personnel sont destinées à l'usage interne et ce, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. En vertu de la loi précitée, les membres du personnel disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Ils doivent pour ce faire s'adresser au bureau déconcentré dont ils dépendent.

## II. Prestations exercées dans un ou plusieurs autre(s) établissement(s) d'enseignement

### 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRESTATIONS EXERCEES DANS UN OU PLUSIEURS AUTRES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

En dehors de mes prestations exercées au sein de l'établissement susmentionné, je déclare<sup>2</sup>:

- n'exercer aucune autre activité dans l'enseignement.
- que ma situation dans l'enseignement est la suivante:

Dénomination du ou des établissement(s) d'enseignement	Fonction(s) exercée(s)	Nombre d'heures/semaine	Depuis le	Statut (temporaire, stagiaire ou définitif)

Le membre du personnel doit obligatoirement biffer la mention inutile et compléter, s'il échet, le tableau des autres fonctions exercées dans l'enseignement (quel qu'en soit le type ou le niveau).

## III. Situations de cumuls en dehors de l'enseignement

### 3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SITUATIONS DE CUMUL EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT

Simultanément à mes prestations exercées dans l'enseignement, je déclare<sup>2</sup> :

- percevoir une rémunération du chef d'une activité salariée
- ne pas percevoir une rémunération du chef d'une activité salariée
- exercer une activité indépendante
- ne pas exercer une activité indépendante
- percevoir une pension à charge du trésor public ou une pension du secteur privé
- ne pas percevoir une pension à charge du trésor public ni une pension du secteur privé

Le membre du personnel doit obligatoirement biffer les mentions inutiles.

Le membre du personnel doit faire mention de ces situations aussi bien si elles sont déjà en cours que si elles surviennent lorsqu'il est déjà en fonction.

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile

#### IV. Relevé des diplômes et/ou certificats dont le membre du personnel est titulaire

##### 4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIPLOMES ET/OU CERTIFICATS DONT LE MEMBRE DU PERSONNEL EST TITULAIRE

DIPLOMES - CERTIFICATS		
DATE de délivrance	NATURE (diplôme, certificat ...)	DELIVRE PAR



Indiquer la date de délivrance du diplôme et/ou certificat par ordre chronologique



Indiquer l'intitulé exact du diplôme et/ou certificat

## V. Service militaire

### 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SERVICE MILITAIRE

SERVICE MILITAIRE		
MATRICULE militaire n°	PERIODE ( du... au ...)	INVALIDITE

Aucun commentaire particulier

## VI. Bénéfice d'une pension à charge du Trésor public

### 6. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BENEFICE D'UNE PENSION A CHARGE DU TRESOR PUBLIC

PENSION A CHARGE DU TRESOR PUBLIC			
DU CHEF DE	MONTANT ANNUEL BRUT	BREVET n°	DATE DE DEBUT

Aucun commentaire particulier

## VII. Avantages en nature octroyés au membre du personnel

### 7. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AVANTAGES EN NATURE OCTROYES AU MEMBRE DU PERSONNEL

AVANTAGES EN NATURE	
NATURE	DATE DE DEBUT

Aucun commentaire particulier

## VIII. Services antérieurs prestés par le membre du personnel

### 8. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SERVICES ANTERIEURS PRESTES PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL

SERVICES ANTERIEURS (joindre impérativement l'(les) attestation(s))			
NOM ET ADRESSE de l'établissement ou de l'entreprise publique ou privée	NATURE de la fonction exercée	NOMBRE D'HEURES par semaine	PERIODE (du...au...)

Lorsque les prestations sont complètes, indiquer H.C.

En plus de la nature de la fonction exercée, indiquer si possible :

- la nature du statut (définitif, temporaire, stagiaire, contractuel)
- le type de contrat (par exemple ACS, APE, PTP, stagiaire Onem, ...) et sa durée (contrat à durée déterminée ou indéterminée)

Indiquer les employeurs par ordre chronologique

**N.B.** : Les services mentionnés ne seront valorisés qu'à condition de produire une/des attestation(s) complétée(s) par l'/les employeur(s) antérieur(s). A défaut, le traitement sera octroyé sur base de l'ancienneté minimale.

## NOTICE 3 - PAPO 53

Ce document permet d'adresser des pièces justificatives relatives à un membre du personnel à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Il ne remplace pas le PAPO 52, lequel doit toujours être complété lors de modification(s) de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.



*Administration générale  
de l'Enseignement*

*Direction générale des Personnels de  
l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-  
Bruxelles*

*Adresse de la Direction déconcentrée*

**Dénomination et adresse de l'établissement :**

**Tél. :**

**N° matricule école ECOT**

8	0					2	6				
---	---	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--

**N° matricule école FASE**

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service

**Nom et prénom :**

\_\_\_\_\_

**N° matricule :**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Fonction :**

\_\_\_\_\_

**Situation administrative :**

Def.- Stag.-Temp.- Contract.  
(biffer la mention inutile)

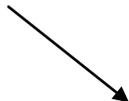
Le numéro de votre  
établissement comprend  
11 chiffres dont 7 seront  
complétés par vos soins

Indiquez de manière  
précise la  
dénomination de  
votre établissement

Pour les femmes  
mariées, indiquer  
le nom de jeune  
fille

**Date d'effet de la modification selon le cas : .....**

- Mariage (extrait de l'acte) ;
- Cohabitation légale (copie de la déclaration) ;
- Séparation judiciaire (copie légalisée du jugement) ;
- Séparation de fait (attestation de l'administration communale) ;
- Divorce (extrait de l'acte) ;
- Naissance ou prise en charge d'un enfant avec A.F. (attestation pour allocation de naissance ou déclaration) ;
- Prise en charge d'une personne sans A.F. (justification) ;
- Cessation de charge d'un enfant avec A.F. (déclaration) ;
- Cessation de charge d'une personne sans A.F. (déclaration ou extrait d'acte de décès) ;
- Changement d'adresse (attestation) ;
- Libellé et numéro de l'organisme financier (preuve) ;
- Demande d'indemnité pour frais funéraires (justification) ;
- Demande d'attestation de revenus (voir document à compléter annexé) ;
- Demande de renseignements de l'organisme assureur (voir document à compléter joint) ;
- Copie des diplômes ou des titres ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Composition de ménage ;
- Attestation de services antérieurs prestés en dehors de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Attestation ou document relatif à l'exercice d'une activité salariée et/ou indépendante ;
- Autres : .....



Autres : à noircir et à préciser lorsque le membre du personnel est concerné par un événement dont la nature ne correspond pas à l'une des 19 rubriques mentionnées ci-avant

## NOTICE 4 - CF- CAD

Les congés, absences et disponibilités dont peuvent bénéficier les membres du personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont repris et explicités dans la circulaire relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La demande se fait, dans la majorité des cas, au moyen du document « CF-CAD », envoyé à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement, par votre intermédiaire avec mention de votre avis. Cette demande doit être, dans certains cas, motivée et/ou accompagnée de pièces justificatives.

J'insiste sur la nécessité de respecter les délais d'introduction des demandes de congés tels que spécifiés dans la circulaire susmentionnée.

Par ailleurs, dans le cadre d'un congé pour l'exercice d'une autre fonction, le membre du personnel doit indiquer la dénomination exacte de cette autre fonction, le lieu où elle est exercée et joindre tout document justificatif en sa possession.

En ce qui concerne les membres du personnel administratif, outre les renseignements habituels, il y a lieu de préciser sur le document « CF-CAD », si le membre du personnel nommé à titre définitif qui sollicite un congé, une absence ou une disponibilité est affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire au sein de votre établissement :

- en cas d'affectation à titre principal au sein de votre établissement, la dénomination de l'établissement où le membre du personnel est éventuellement affecté à titre complémentaire devra être précisée ;
- en cas d'affectation à titre complémentaire au sein de votre établissement, la dénomination de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal devra également figurer dans le document.



## NOTICE 5 - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES

Conformément aux articles 16 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et 76 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, le Gouvernement autorise le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques sur demande écrite du membre du personnel administratif ou ouvrier intéressé aux conditions suivantes :

- 1° le cumul n'a pas trait à une occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2° le cumul ne couvre pas des périodes d'activités complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par le membre du personnel administratif ou ouvrier de ses fonctions ;
- 3° le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités professionnelles et privées du membre du personnel administratif et ouvrier. (...) ».

Dés lors, tout membre du personnel qui, en plus des revenus qu'il perçoit du chef des fonctions exercées dans votre établissement :

- exerce ou compte exercer une activité salariée ;
- exerce ou compte exercer une activité indépendante ;

**doit** en faire la déclaration au moyen du document intitulé « personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service – demande d'autorisation de cumul d'activités » pour :

- obtenir l'autorisation d'exercer cette activité et en vérifier la compatibilité avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier ;
- permettre à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement d'assurer la gestion de sa situation administrative.

Ledit document doit également être établi lors de toute modification de ladite activité.

## NOTICE 6 - RELEVÉ MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Relevé du mois de :

Nom et prénom	Code fct	Statut (*)	Matricule	Dates de maladie Du... au...	Malade sans interruption depuis le	Observations
						↓

Date :  
Signature du chef d'établissement :

Indiquer la mention  
« néant » en travers du  
tableau si aucun fait  
n'est à signaler

Pour la femme  
mariée, indiquer le  
nom de jeune fille

Si un membre du personnel  
administratif est à la fois  
définitif et temporaire dans  
votre établissement,  
indiquer la mention T/D

Indiquer impérativement, entre autres :

- la reprise anticipée des fonctions du membre du personnel administratif concerné ;
- la raison de l'absence (maladie, accident du travail, accident hors service,...) ;
- s'il s'agit d'un congé de maternité, indiquer tant la date présumée que la date réelle de l'accouchement ainsi que les dates de début et de fin du congé de maternité, qu'il s'agisse de membres du personnel désignées à titre temporaire ou nommées à titre définitif ;
- si le membre du personnel administratif est définitif dans votre établissement mais temporaire dans un autre établissement scolaire et vice versa ;
- si le membre du personnel administratif est affecté à titre principal dans votre établissement et affecté à titre complémentaire dans un autre établissement et vice versa ;
- les prestations journalières du membre du personnel administratif, s'il n'est pas occupé tous les jours de la semaine dans votre établissement scolaire

(\*)D=Définitif ; S=Stagiaire ; T=temporaire ; C=contractuel

## NOTICE 7 - RELEVÉ DES ABSENCES NON RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Jour	Nom et Prénom	Matricule	Statut (*)	Motif éventuellement invoqué

(\*)D=Définitif ; S=Stagiaire ; T=temporaire ; C=contractuel  
Mention manuscrite « certifié sincère et exact » :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux absences non réglementairement justifiées relevées ci-dessus.  
Nom, prénom et qualité du signataire : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Indiquer la mention « néant » en  
travers du tableau si aucun fait n'est  
à signaler

Donner la possibilité au membre du  
personnel de faire acter tout élément  
justificatif de son absence (il peut joindre un  
document complémentaire à annexer au  
relevé). S'il n'acte rien, indiquer que cette  
possibilité lui a été offerte.

Liste des absences réglementairement justifiées (ce qui ne figure pas dans cette liste constitue donc une ANRJ) :

- tous les types de disponibilité ;
- tous les types de congé pour prestations réduites ;
- tous les types de congés pour interruption de carrière ;
- tous les congés de circonstances et de convenances personnelles ;
- congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle ;
- congé pour activités sportives ;
- congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ;
- congé politique ;
- congé syndical ;
- congé de maternité ;
- congé prophylactique ;
- congé parental ;
- congé pour mission ;
- congé de maladie ;
- absence pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur ;
- absence de longue durée justifiée par des raisons familiales
- incapacité de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

## NOTICE 8 - ACTE DE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL OUVRIER

Dénomination et adresse de l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française :  
.....  
.....  
.....

Nom et prénom du directeur : .....

Nom et prénom du membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service désigné à titre temporaire:.....  
.....

Diplôme : .....

Fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge :  
.....  
.....

Date d'entrée en service:.....

Date à laquelle la désignation à titre temporaire prend fin : .....

Date :

Indiquer de manière précise la  
dénomination de votre  
établissement

Le **détail** des prestations doit  
correspondre à la fonction exercée.  
Ainsi, en ce qui concerne par exemple  
la fonction d'ouvrier d'entretien, les  
caractéristiques de la charge pourraient  
être : nettoyage des locaux,...

Pour la femme mariée,  
indiquer le nom de jeune  
fille

Il s'agit de la date à laquelle l'acte  
de désignation à titre temporaire est  
rédigé. Il va de soi que cette date ne  
peut être postérieure à la date  
d'entrée en fonction du membre du  
personnel ouvrier

Pour les membres du personnel ouvrier temporaire comptant, à la date de leur désignation, une ancienneté de fonction de plus de cinq ans, il y a lieu d'indiquer, dans cette rubrique : « *désignation à titre temporaire effectuée pour une durée indéterminée* »

**N.B.** : S'il s'agit d'une désignation dans le cadre d'un remplacement, il y a lieu d'indiquer :

- dans la rubrique « *Fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge* », le nom de la personne remplacée et le motif de l'absence ;
- dans la rubrique « *Date à laquelle la désignation à titre temporaire prend fin* », « au retour du titulaire absent pour cause de .... (maladie, maternité,...) ou si celui-ci cesse ses fonctions et pour une durée indéterminée avec date limite le .... » (sans que cette date ne dépasse la fin de l'année scolaire ou académique).

## NOTICE 9 - RELEVÉ MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER

Nom et prénom	Code fct	Statut (*)	Matricule	Dates de maladie Du... au...	Malade sans interruption depuis le	Observations

Indiquer la mention « néant » en travers du tableau si aucun fait n'est à signaler

Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille

Si un membre du personnel est à la fois définitif et temporaire dans votre établissement, indiquer la mention T/D

Indiquer impérativement, entre autres :

- la reprise anticipée des fonctions du membre du personnel concerné ;
- la raison de l'absence (maladie, accident du travail, accident hors service,...) ;
- s'il s'agit d'un congé de maternité, indiquer tant la date présumée que la date réelle de l'accouchement ainsi que les dates de début et de fin du congé de maternité, qu'il s'agisse de membres du personnel désignées à titre temporaire ou nommées à titre définitif ;
- si le membre du personnel est définitif dans votre établissement mais temporaire dans un autre établissement scolaire et vice versa ;
- les prestations journalières du membre du personnel, s'il n'est pas occupé tous les jours de la semaine dans votre établissement scolaire

(\*)D=Définitif ; S=Stagiaire ; T=temporaire ; C=contractuel

## NOTICE 10 - RELEVÉ DES ABSENCES NON RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES DES MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER

Jour	Nom et Prénom	Matricule	Statut (*)	Motif éventuellement invoqué

(\*)D=Définitif ; S=Stagiaire ; T=temporaire ; C=contractuel  
Mention manuscrite « certifié sincère et exact » :

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux absences non réglementairement justifiées relevées ci-dessus.

Nom, prénom et qualité du signataire :

Signature :

Fait à le

Indiquer la mention « néant » en  
travers du tableau si aucun fait n'est  
à signaler

Donner la possibilité au membre du personnel de faire acter tout élément justificatif de son absence (il peut joindre un document complémentaire à annexer au relevé). S'il n'acte rien, indiquer que cette possibilité lui a été offerte.

Liste des absences réglementairement justifiées (ce qui ne figure pas dans cette liste constitue donc une ANRJ) :

- tous les types de disponibilité ;
- tous les types de congé pour prestations réduites ;
- tous les types de congés pour interruption de carrière ;
- tous les congés de circonstances et de convenances personnelles ;
- congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle ;
- congé pour activités sportives ;
- congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ;
- congé politique ;
- congé syndical ;
- congé de maternité ;
- congé prophylactique ;
- congé parental ;
- congé pour mission ;
- congé de maladie ;
- absence pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur ;
- absence de longue durée justifiée par des raisons familiales
- incapacité de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

## NOTICE 11 – ANNEXE 5. RELEVÉ DES ABSENCES POUR GREVE DU MOIS DE.....

(à transmettre au service dont relève votre établissement dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables (1) après l'événement)

Identification de l'établissement : N° ECOT	Identification de l'établissement : N° FASE																																								
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td><td style="width: 5%;"></td> </tr> </table>																					<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td><td style="width: 5%;"></td> </tr> </table>																				

Nom et prénom	Matricule	Date de l'absence	Statut (2)	Observation(s) du chef d'établissement	Observation(s) du membre du personnel	Signature du membre du personnel (3)

(1) Afin de garantir la retenue nette sur le traitement ou sur la subvention-traitement, il est impératif que ce document soit transmis dans les délais mentionnés

(2) D=Définitif ; S=Stagiaire ; T=temporaire ; C=contractuel

(3) Par la présente, j'autorise la Communauté française à récupérer sur mon traitement ou ma subvention-traitement les jours de grève renseignés sur cette annexe.

Mention manuscrite « Certifié sincère et exact » :

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux faits de grève relevés ci-dessus.

Nom, prénom et qualité du signataire :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille

Si un membre du personnel est à la fois définitif et temporaire dans votre établissement, indiquer la mention T/D

## NOTICE 12 – C4 - CERTIFICAT DE CHOMAGE

Le formulaire C4 est à votre disposition sur le site officiel de l'ONEM.

### **Définition**

Le formulaire C4 – Certificat de chômage est un document officiel de l'Office National de l'Emploi (ONEM). Il reprend toutes les informations nécessaires au calcul des allocations de chômage. Le formulaire papier peut être remplacé par une déclaration électronique.

### **Qui ?**

L'établissement d'enseignement a l'obligation de remettre d'initiative un formulaire C4 au membre du personnel administratif et ouvrier dont la relation de travail prend fin, indépendamment du motif qui entraîne celle-ci ou de la partie qui la provoque (licenciement, fin de désignation ou du contrat de travail par l'arrivée du terme, fin de fonction d'un commun accord, démission du membre du personnel,....).

Si le formulaire n'a pas été remis au membre du personnel administratif et ouvrier ou si l'établissement d'enseignement fait des déclarations incomplètes ou inexactes, une amende administrative risque d'être prononcée à l'encontre de celui-ci. Pour le membre du personnel administratif et ouvrier, des mentions incomplètes ou imprécises entraînent le renvoi du formulaire par l'ONEM et par conséquent un retard dans le paiement des allocations de chômage.

### **Quand ?**

Le formulaire C4 doit être délivré dans tous les cas où un membre du personnel administratif et ouvrier ne fait plus l'objet d'une nouvelle désignation à titre temporaire ou d'un nouveau contrat de travail prenant cours immédiatement après l'échéance de la désignation ou du contrat de travail antérieur.

Il convient également de délivrer un formulaire C4 lorsqu'une relation de travail à temps plein ou temps partiel est consécutivement suivie par une nouvelle relation de travail avec une durée hebdomadaire de travail inférieure.

Le formulaire C4 doit être remis au membre du personnel administratif et ouvrier le dernier jour de travail qui correspond à la date de fin d'occupation. Si le membre du personnel administratif et ouvrier est absent lors de ce jour, le formulaire C4 lui sera remis ou envoyé le plus rapidement possible.

### **Effet ?**

Le C4 permet au membre du personnel administratif et ouvrier d'introduire sa demande d'allocations de chômage. Sur base des données mentionnées sur les formulaires C4, l'ONEM et l'organisme de paiement peuvent déterminer si le membre du personnel administratif et ouvrier satisfait à toutes les conditions pour avoir droit aux allocations de chômage.

### **Remarques sur les mentions à compléter dans le C4**

#### **Certificat de chômage – Certificat de travail**

Ce formulaire C4 s'applique au personnel administratif et ouvrier définitif, stagiaire, temporaire et contractuel (ACTIVA, aide spécifique, ...). Le formulaire C4 spécifique au personnel enseignant ne doit pas être utilisé.

**Numéro d'entreprise**

Pour les membres du personnel administratif et ouvrier qui sont rémunérés sur les fonds propres de l'établissement, il convient de renseigner le numéro de l'établissement.

Le numéro d'entreprise à inscrire pour les membres du personnel administratif et ouvrier rémunérés directement par la Fédération Wallonie-Bruxelles est le **0220916609**.

**Données relatives à l'occupation****1. fractions horaires**

Le formulaire C4 doit renseigner l'ensemble des fractions horaires qui ont été prestées par le membre du personnel administratif et ouvrier. Dans le cas où la grille d'occupation prévue par le formulaire ne s'avère pas suffisante, il convient d'utiliser un formulaire C4 supplémentaire.

Les différentes fractions horaires prestées ne peuvent être regroupées dans une même grille et ce, même si elles ont le même dénominateur. Ce regroupement crée une discordance avec les DmfA qui obligera l'ONEM à sanctionner le membre du personnel administratif et ouvrier pour l'octroi de ses allocations de chômage.

**2. date de fin de l'occupation**

Le formulaire C4 précise qu'il s'agit de la fin d'occupation effective. Cette fin d'occupation effective désigne la date du dernier jour de la relation de travail.

Dans le cadre d'un remplacement, la date de fin de l'occupation du membre du personnel administratif et ouvrier remplaçant doit correspondre à la date du dernier jour ouvrable de la période de remplacement. Cette date ne coïncide pas nécessairement avec la date de fin de la période d'absence du membre du personnel administratif et ouvrier remplacé. En effet, celle-ci peut tomber un dimanche ou durant les vacances scolaires.

## INFORMATIONS DIVERSES

- **Accidents du travail, accidents survenus sur le chemin du travail et maladies professionnelles**, déclarations et courrier à adresser à :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Direction des accidents du travail  
A l'attention de Monsieur Bruno LAURENT, Directeur a.i.  
Boulevard Léopold II, 44 – Local 1E127  
1080 BRUXELLES  
Tél. : 02/413.23.33

Un nouveau modèle de certificat médical est disponible dans la circulaire n°4746 du 25/02/2014.

- **Accidents hors service : déclarations**

En cas d'accident hors service (c'est-à-dire en cas d'accident qui n'est ni un accident du travail, ni un accident survenu sur le chemin du travail) causé par un tiers, le membre du personnel doit introduire une déclaration d'accident et une subrogation conventionnelle (formulaires A et B) au :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Direction déconcentrée de Liège  
A l'attention de Madame Ludivine RENARD  
Rue d'Ougrée, 65, 2<sup>ème</sup> étage  
4031 ANGLEUR  
Tél. : 04/364.14.12

En effet, le membre du personnel ne perçoit son traitement d'activité ou d'attente qu'à la condition de subroger la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si la Fédération Wallonie-Bruxelles récupère les montants versés à titre de traitement pendant l'incapacité de travail, les jours couverts par cette indemnité ne sont pas comptabilisés comme jours de congé de maladie et d'infirmité.

Le membre du personnel doit faire couvrir ses absences liées à l'accident par des certificats médicaux auprès de l'organisme de contrôle des absences pour maladie, MEDCONSULT ASBL.

- **Allocations familiales et allocations de naissance**, courrier à adresser à :

FAMIFED,  
Rue de Trèves, 9  
1000 Bruxelles

- **Cellule DIMONA** : courrier à adresser à :  
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Cellule DIMONA

A l'attention de Monsieur Jean-Louis DREEZEN  
Rue d'Ougrée, 65  
4031 ANGLEUR  
Tél. : 04/364.13.99 ou 04/364.14.51, Fax : 04/364.15.46  
Mail : dimona@cfwb.be

Les membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire, rémunérés à charge de la dotation de votre établissement, doivent avoir une DIMONA encodée par votre établissement sous le numéro d'entreprise de l'établissement.

Les membres du personnel administratif désignés à titre temporaire, rémunérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, doivent avoir une DIMONA encodée sous le numéro d'identification ONSS 370539 ou numéro d'entreprise 0220.916.609.

Lorsqu'un membre du personnel ouvrier est nommé à titre définitif, votre établissement doit fermer la DIMONA faite sur son numéro d'entreprise et ouvrir une DIMONA sous le numéro d'identification 370539 au jour de la nomination à titre définitif. S'il est nommé partiellement, il doit avoir une DIMONA sur le 370539 pour les périodes nommées et une DIMONA sur le numéro ONSS de l'établissement pour les périodes temporaires.

Un membre du personnel administratif, doit avoir une DIMONA, faite par l'établissement, sous le numéro d'identification ONSS 370539 couvrant chacune de ses désignations. L'année de la première nomination, il doit avoir une DIMONA du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'à la veille du jour de sa nomination. Une DIMONA doit ensuite être ouverte – toujours par l'établissement – (même numéro d'identification ONSS 370539), dont la date de début coïncide avec le jour de la nomination à titre définitif.

Les écoles fondamentales annexées ont reçu, au 1<sup>er</sup> septembre 2014, un numéro de sous-entité propre.

Dés lors, les membres du personnel de ces écoles fondamentales annexées désignés à titre temporaire doivent avoir, par période de prestation, une DIMONA encodée par votre établissement sous le numéro d'identification ONSS 370539 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et portant les nouveaux numéros de sous-entités.

La DIMONA des membres du personnel administratif et ouvrier nommés à titre définitif dans l'enseignement fondamental, ouverte sous le numéro de l'enseignement secondaire, doit être fermée au 31 août 2014. Une DIMONA sous le numéro de sous-entité de l'école fondamentale annexée doit être ouverte au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les internats annexés se sont également vus attribuer un n° de sous-entité propre.

Je vous invite à consulter la circulaire n°5347 du 14 juillet 2015 qui reprend notamment la liste des nouveaux numéros ECOT et FASE.

Par ailleurs, je vous rappelle la mise en production de l'application informatique « DDRS » spécifique pour les déclarations DIMONA et les déclarations de risques sociaux (secteur chômage). Le contexte, le champ d'application ainsi que l'utilisation de l'application DDRS sont explicitées dans les circulaires n°5498 du 26 novembre 2015, n°5534 du 17 décembre 2015 et n°5574 du 22 janvier 2016.

- **Congés de maladie** : nécessité de veiller à ce que chacun des membres de votre personnel dispose de plusieurs exemplaires du modèle agréé de certificat médical qui doit être posté comme lettre par ses soins à l'organisme de contrôle :

MEDCONSULT ASBL  
 Rue des Chartreux, n°57  
 1000 BRUXELLES  
 Courriel : [info@medconsult.be](mailto:info@medconsult.be)  
 N° vert : 0800 93.341

Les certificats médicaux agréés comportant la nouvelle adresse peuvent être téléchargés sur le site informatique de MEDCONSULT en cliquant sur « formulaires » puis « certificat médical » : <http://www.hdp.be/fr/medconsult/formulaires2>.

Le certificat médical peut être envoyé à l'organisme de contrôle Medconsult :

- par courrier affranchi comme lettre postale, envoyé à l'adresse reprise ci-dessus ;
- par télécopie au numéro 09/280.44.53 ;
- par courrier électronique à l'adresse : [certificatfbw@medconsult.be](mailto:certificatfbw@medconsult.be) (il s'agit bien dans ce cas d'envoyer une copie scannée du certificat).

**Nécessité de rappeler que le non-respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (articles 2 à 19) entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement pour cette période d'absence.**

**Dans tous les cas (envoi par fax, courrier ou mail), rappeler à vos membres du personnel de compléter correctement le certificat médical et particulièrement l'encart correspondant aux « Données de la personne ». Sans ces renseignements, l'organisme de contrôle ne sait encoder le certificat médical et l'absence sera alors considérée comme étant non réglementairement justifiée.**

- **Congés de maternité** : nécessité de préciser la **date présumée** et la **date réelle** de l'accouchement des personnes désignées à titre temporaire ou nommées à titre définitif dans le relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail, ainsi que les dates de début et de fin de congé de maternité, qui doivent également être communiquées par PAPO12.
- **Congés pour activité syndicale, congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale**, courrier à adresser à :  
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Administration générale de l'Enseignement  
 Cellule Missions  
 A l'attention de Monsieur Jean-François DELWART  
 Boulevard Léopold II, 44 – Local 1<sup>E</sup>125  
 1080 Bruxelles  
 Tél. : 02/413.34.84
- **Déclarations de vacance d'emploi (articles 24 et 186 du statut)**, documents<sup>10</sup> à transmettre à :  
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction de la Carrière  
[Madame Julie LEPOUTRE, Attachée](#)  
 Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage – Bureau 3<sup>E</sup>322  
 1080 BRUXELLES  
 Tél. : 02/413.35.70

<sup>10</sup> Ces documents sont annexés à la circulaire n°1379 du 27 février 2006, disponible sur le site [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be).  
 Année scolaire/académique 2016-2017

et :

aux présidents de la commission interzonale et de la commission zonale d'affectation concernée.

- **Documents<sup>11</sup> IDS PA, Annulation de la perte partielle de charge PA, SDS PA, SDS PO** à transmettre à :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la  
 Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction de la Carrière  
 A l'attention de Madame Jacqueline ANCIAUX, Directrice  
 Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage – Bureau 3<sup>E</sup>318  
 1080 BRUXELLES

et au :

Cabinet de Madame [Marie-Martine SCHYNS](#) (enseignement obligatoire)  
 Service des désignations  
 Place Surllet de Chokier, 15-17  
 1000 BRUXELLES

ou au :

Cabinet de Monsieur Jean-Claude MARCOURT (enseignement supérieur)  
 Service des désignations  
 Avenue Louise, 65/9  
 1050 BRUXELLES

ou au :

Cabinet de Madame Isabelle SIMONIS (enseignement de promotion sociale)  
 Service des désignations  
 Place Surllet de Chokier, 15-17  
 1000 BRUXELLES

sous réserve d'instructions complémentaires ultérieures, en ce qui concerne les cabinets ministériels.

et :

aux présidents de la commission interzonale et de la commission zonale d'affectation concernée.

- **Equivalence de diplôme et de certificats**, courrier à adresser :  
**Lorsque le titre a été délivré par un établissement d'enseignement secondaire d'un pays étranger.**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
 Direction des affaires générales, de la sanction des études et des C.P.M.S.  
 A l'attention de Madame Anne HELLEMANS, Directrice  
 Bâtiment les Ateliers, local 1F143  
 Rue Adolphe Lavallée, 1  
 1080 Bruxelles  
 Tél. : 02/690.84.71

**Lorsque le titre a été délivré par un établissement d'enseignement supérieur d'un pays étranger.**

<sup>11</sup> Ces documents sont annexés à la circulaire n°1661 du 16 octobre 2006, disponible sur le site [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be).  
 Année scolaire/académique 2016-2017

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
 Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique  
 A l'attention de Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale  
 Bâtiment les Ateliers, local 5F503  
 Rue Adolphe Lavallée, 1  
 1080 Bruxelles  
 Tél. : 02/690.87.60

- **Indemnités pour frais funéraires lors du décès d'un membre du personnel nommé à titre définitif, en activité de service ou en disponibilité pour maladie ou encore en disponibilité par défaut d'emploi**

La demande d'indemnités pour frais funéraires doit être transmise à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Cette demande sera accompagnée d'un extrait d'acte de décès et du libellé du numéro de compte bancaire du bénéficiaire.

Il y a lieu d'y ajouter en outre, si l'indemnité est réclamée :

- par le conjoint :  
 une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès, les époux n'étaient ni séparés de corps ni divorcés ;
- par les héritiers en ligne directe : un acte de notoriété délivré par le Juge de paix, ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d'héritier(s).  
 Plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants;
- par une tierce personne (individu ou institution) :
  - un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
  - l'original des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.

- **Pensions de retraite et de survie des membres du personnel nommés à titre définitif : introduction des dossiers**

Les demandes de pension de retraite et de survie doivent obligatoirement être transmises à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement par le biais du document « Etat des services ».

A ce document doit être joint une copie du formulaire du Service fédéral des Pensions (régime de pensions des fonctionnaires), l'original devant être transmis par le membre du personnel lui-même au Service fédéral des Pensions précité. Ce formulaire est téléchargeable sur le site [http://www.pdos.fgov.be/sdpsp/forms/forms-\\_1028.htm](http://www.pdos.fgov.be/sdpsp/forms/forms-_1028.htm).

Les délais d'introduction des demandes de pension sont rappelés dans la circulaire n°5077 du 02/12/2014.

- **Rapports sur la manière de servir des temporaires et bulletins de signalement des membres du personnel définitif** : courrier à adresser à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Rapports sur la manière de servir des temporaires : les rapports que vous établissez sur la manière de servir du membre du personnel désigné à titre temporaire figurent dans le dossier de signalement du membre du personnel concerné tenu à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Signalement des définitifs : les membres du personnel nommés à titre définitif à une fonction de recrutement et de promotion sont soumis au signalement.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, entre le 15 et le 31 mai de chaque année scolaire ou académique.

De même, à tout moment de l'année scolaire ou académique, vous êtes tenu, à la demande du membre du personnel, de rédiger un bulletin de signalement, celui-ci devenant l'unique bulletin de signalement pour l'année scolaire considérée.

Ce bulletin de signalement figure dans le dossier de signalement du membre du personnel concerné tenu à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

- **Rôles et Compétences des trois acteurs-clés en matière médicale**

<b><u>MED CONSULT</u></b>  Rue des Chartreux, 57 à 1000 Bruxelles N° vert : 0800/93.341	<b><u>MEDEX</u></b>  Place Victor Horta 40, Bte 10= tout courrier Bte 50 = pour les certificats médicaux concernant les accidents du travail 1060 Bruxelles Tél. : 02/524.97.97	<b><u>MÉDECINE DU TRAVAIL</u></b>  Via le Service de la Coordination de la Médecine du Travail, Responsable : Monsieur Yves Cambier Bld Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles Tél. : 02/213.59.58
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception et encodage des certificats médicaux et des cartes de service relatifs aux absences pour maladie ;</li> <li>• Organisation du contrôle médical soit d'initiative, soit à la demande du chef d'établissement ou de la FWB en cas d'absences pour maladie ;</li> <li>• Organisation du contrôle médical obligatoire en cas de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) ;</li> <li>- maladie liée à la grossesse ;</li> <li>- séjour à l'étranger pendant</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception des certificats médicaux relatifs aux absences consécutives à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail, ou aux maladies professionnelles ;</li> <li>• Consolidation des dossiers ;</li> <li>• Examen des demandes de congés pour prestations réduites suite à une des absences visées ci-dessus ;</li> <li>• Organisation des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation des examens de santé préalables pour les MDP recrutés à un poste de surveillance, de vigilance, une activité à risque défini, ou une activité liée aux denrées alimentaires. Dès leur entrée en fonction, le chef d'établissement en informe la Médecine du travail) ;</li> <li>• Organisation des examens obligatoires, toujours à la demande du chef d'établissement, pour le MDP susvisé après une absence de 4 semaines au moins</li> </ul>

<p>un congé de maladie et lors d'une période d'ouverture de l'établissement scolaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise sous contrôle spontané du MDP ;</li> <li>- congés pour prestations réduites bénéficiant au MDP en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques ;</li> <li>- non-reprise effective de fonctions du MDP en disponibilité pour cause de maladie en raison des vacances d'été ;</li> <li>- prolongation du congé pour mission accordé au membre du personnel déclaré définitivement inapte à ses fonctions par le MEDEX mais apte à d'autres fonctions.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication à l'Administration des résultats des contrôles et des situations qui contreviennent aux dispositions du décret du 22/12/1994 (ANRJ) ;</li> <li>• Réception et encodage des certificats médicaux avec la date présumée de l'accouchement.</li> </ul>	<p>examens médicaux en commission des pensions en vue de la détermination de l'aptitude ou l'inaptitude du MDP ainsi que la détermination éventuelle du caractère grave et de longue durée de la maladie.</p>	<p>(maladie, accident, maternité) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation des examens à la demande de tout MDP pour des plaintes liées à sa santé attribuée à un manque de prise de mesures de prévention ;</li> <li>• Organisation des examens médicaux dans le cadre des mesures de protection de la maternité et de l'écartement professionnel des femmes enceintes et allaitantes ;</li> <li>• Organisation des examens médicaux dans le cadre des congés prophylactiques.</li> </ul>
--	---	---

- **Service social des Membres de Personnels de l'Enseignement organisé**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Service social des Membres du Personnel de l'Enseignement organisé  
 A l'attention de Madame Nathalie BEYENS, Gradué  
 Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, local 3E338  
 Tél. : 02/413.41.99  
 Mail : [servsoc.wbe@cfwb.be](mailto:servsoc.wbe@cfwb.be)

- **Liste des adresses des bureaux déconcentrés gérant la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles**
  - **en fonction dans la Province du Brabant wallon**  
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction déconcentrée du Brabant wallon  
 Rue Emile Vandervelde 3 – 2<sup>ème</sup> étage  
 1400 Nivelles  
 A l'attention de Madame Odette ZOUNGRANA, Responsable  
 Tél. : 067/64 47 11 Fax : 067/64 47 30  
 Mail : odette.zoungana@cfwb.be
  - **en fonction à Bruxelles-Capitale**  
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction de Bruxelles-Capitale  
 Rue du Meiboom, 16-18  
 1000 Bruxelles  
 A l'attention de Monsieur Pierre LAMBERT, Directeur  
 Tél. : 02/500 48 08 Fax : 02/500 48 76  
 Mail : pierre.lambert@cfwb.be
  - **en fonction dans la Province de Hainaut**  
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction déconcentrée du Hainaut  
 Avenue des Alliés 2 - 2<sup>ème</sup> étage  
 6000 Charleroi  
 A l'attention de Madame Françoise SAIM, Responsable  
 Tél. : 071/58 53 30 Fax : 071/32 68 99  
 Mail : francoise.saim@cfwb.be
  - **en fonction dans la Province de Liège**  
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction déconcentrée de Liège  
 Rue d'Ougrée 65 - 2<sup>ème</sup> étage  
 4031 Angleur  
 A l'attention de Madame Emmanuelle WINDELS, Directrice  
 Tél. : 04/364 13 79 Fax : 04/364 13 12  
 Mail : emmanuelle.windels@cfwb.be

- **en fonction dans la Province de Luxembourg (nouvelle adresse puisque déménagement prévu fin août 2016)**  
*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles*  
*Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*  
*Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction déconcentrée du Luxembourg*  
*Avenue Gouverneur Bovesse 41 - 3<sup>ème</sup> étage*  
*5100 Jambes*  
*A l'attention de Monsieur Fabrice VERBEKE, Directeur a.i.*  
*Tél. : 081/82 50 11 Fax : 081/31 21 77*  
*Mail : fabrice.verbeke@cfwb.be*
  
- **en fonction dans la Province de Namur**  
*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles*  
*Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*  
*Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction déconcentrée de Namur*  
*Avenue Gouverneur Bovesse 41 - 4<sup>ème</sup> étage*  
*5100 Jambes*  
*A l'attention de Madame Delphine POUPÉ, Directrice*  
*Tél. : 081/82 49 60 Fax : 081/30 53 93*  
*Mail : delphine.poupe@cfwb.be*
  
- **en fonction dans un centre psycho-médico-social organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles*  
*Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*  
*Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction de Bruxelles-Capitale*  
*Rue du Meiboom, 16-18*  
*1000 Bruxelles*  
*A l'attention de Monsieur Pierre LAMBERT, Directeur*  
*Tél. : 02/500 48 08 Fax : 02/500 48 76*  
*Mail : pierre.lambert@cfwb.be*